



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE ROCHER OPERATIONS

La Croix des Archers
56200 La Gacilly

Références : -
Code AIOT : 0005501682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement GROUPE ROCHER OPERATIONS implanté LES VILLES GEFFS 56200 La Gacilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE ROCHER OPERATIONS
- LES VILLES GEFFS 56200 La Gacilly
- Code AIOT : 0005501682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Villes Geffs du Groupe Yves Rocher est spécialisée dans la fabrication de soins capillaires

et corporels et comporte notamment des lignes de production et des zones de stockage des matières premières soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fréquences et modalités de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	9 mois
7	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 9.3.2.	Demande d'action corrective	6 mois
9	Programme de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.1.1	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.2.2	Sans objet
3	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.3.6.2.1	Sans objet
4	Équipements	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.3.6.3	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.3.9	Sans objet
8	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 9.4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble disposer d'une bonne gestion de ses effluents aqueux, dont le prétraitement des eaux industrielles est sous-traité à Véolia.

Conscient des enjeux relatifs à l'impact de ses prélèvements sur la ressource en eau, il a mis en oeuvre des actions de réduction significatives des volumes prélevés ces dernières années et réfléchit à mettre en place un projet ambitieux de recyclage des eaux d'ici 2 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eau			
Prescription contrôlée : L'usine est alimentée en eau à partir du réseau public. La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 140 000 m ³ par an. (...)			
Constats : L'exploitant a engagé un plan de réduction important de ses prélèvement d'eau sur le réseau depuis 2019 (116.879 m ³ /an prélevés en 2019 à 71.477m ³ /an en 2025), soit près de 40 % de réduction. En revanche, le ratio (volume consommé/tonne de produits fabriqués) a tendance à légèrement augmenter ces dernières années, malgré la baisse de production observée. Ceci s'explique par les volumes d'eau nécessaires aux phases de nettoyage, difficilement compressibles.			
	Volumes d'eau prélevés (m ³)	Production (tonnes)	Ratio
2023	81 419	32 903	2.47
2024	73509	29 184	2.52
2025	71477	26 817	2.67
L'exploitant précise toutefois qu'il poursuit ses efforts en matière de d'économies d'eau :			
• travail sur les « petites optimisations » en continuant de sensibiliser le personnel • réflexion en cours sur un projet de réutilisation d'eau (recyclage en boucle fermée) à			

l'horizon 2028 (qui permettrait une économie substantielle de 45-50.000 m³/an, soit environ 70 % des prélèvements actuels). Il vient de passer commande pour réaliser les études nécessaires auprès du bureau d'études IRH et est également en relation avec l'agence de l'eau et Office International de l'eau pour ce projet. Il réalise également un benchmarking auprès de quelques industriels du secteur qui ont mis en place récemment un système de réutilisation des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau et collecte des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection 3 plans de réseaux datés (dernière mise à jour en 2024), sous format numérique, relatifs :

- à l'approvisionnement en eau de ville
- aux rejets d'eaux pluviales
- aux rejets d'eaux usées industrielles et eaux sanitaires domestiques

Un plan sous format papier, regroupant les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées industrielles, a également été présenté à l'inspection lors de la visite.

Eaux résiduaires industrielles : Le site est raccordé à la station d'épuration communale de La Gacilly pour les eaux usées industrielles et sanitaires. Il dispose d'une convention de déversement au réseau public d'assainissement en date du 10 mai 2019.

Ses installations de pré-traitement (dont la gestion est sous-traitée à Véolia) sont composées d'un dégrilleur, de 2 bassins tampon de 500 et 700 m³, d'un traitement physico-chimique et d'une

neutralisation des effluents à la soude.

Eaux pluviales : L'ensemble de ses eaux (toiture, voiries) sont dirigées vers un bassin de 1610 m³ qui rejoignent par surverse, via une canalisation enterrée, un séparateur à hydrocarbures, puis le seul exutoire de rejet du site, le ruisseau du Rahun (affluent de l'Aff). L'exploitant précise que le séparateur à hydrocarbures va faire l'objet d'un renouvellement en juin prochain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ..).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Eaux résiduelles industrielles : En sortie des installations de prétraitement des effluents aqueux, le site est équipé :

- d'un point de prélèvement
- d'un point de mesure (débitmètre, sondes pH et température)

Eaux pluviales :

Un suivi analytique est réalisé annuellement sur un prélèvement ponctuel réalisé lors du rejet de ces eaux vers le ruisseau (externalisé auprès de l'organisme ANTEA).

L'exploitant va réfléchir aux possibilités d'amélioration de la gestion des ses eaux pluviales qui sont actuellement rejetées avant d'avoir pu être analysées (prélèvement lors du rejet par surverse). Cette situation poserait problème en cas de pollution détectée a posteriori d'un rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra l'inspection informée des suites données aux réflexions relatives à l'amélioration de la gestion de ses eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : L'appareillage automatique installé en sortie des installations de prétraitement prélève en continu des effluents sur 24h, proportionnellement au débit de rejet. Il conserve les échantillons prélevés dans une enceinte réfrigérée (5,6°C le jour de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Débit maximal : 430 m³/j

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24h (mg/L) Avant décantation	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	4000	1720
DBO ₅	2000	860
MEST	600	258
Gaisses (MEH)	150	64.5
Azote global (NGL) exprimé en N	60	25.8
Phosphore total exprimé en P	5	2.15

Constats :

L’inspection a analysé les résultats d’autosurveillance des rejets d’eaux résiduaires saisis sur GIDAF pour l ’année 2025 jusqu’à mars 2026. Seuls quelques dépassements de la température (maximum 32°C pour une limite réglementaire à 30°C) sont constatés fin juin/début juillet 2025 en raison

d'une période de canicule.

L'inspection note que plusieurs valeurs de température sont saisies à 0°C (octobre et novembre 2025/mars 2026). Ces valeurs sont probablement erronées, il convient de les corriger.

Les valeurs de pH saisies sur GIDAF correspondent aux moyennes journalières mesurées par la sonde. L'inspection précise qu'il serait préférable de surveiller et saisir les valeurs journalières minimales (en raison d'effluents à caractère acide) afin de vérifier qu'ils n'aient pas d'impact sur la station de traitement communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de corriger les valeurs enregistrées sur GIDAF :

- relatives aux températures saisies à 0°C, probablement erronées, sur la période 2025-2026
- relatives aux pH, en saisissant désormais les valeurs journalières minimales (pour les futures déclarations)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Eaux résiduaires industrielles traitées (Autosurveillance réalisée par l'exploitant) :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH		Mesure en continu + moyenne journalière
DCO	mg/L et kg/j	Tous les jours
DBO ₅	mg/L et kg/j	Une fois par semaine
MES	mg/L et kg/j	Une fois par semaine
Graisses (MEH)	mg/L et kg/j	Une fois par semaine
Azote global NGL	mg/L et kg/j	Une fois par mois
Phosphore total P	mg/L et kg/j	Une fois par mois

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins deux fois par an pour l'ensemble des paramètres qui figurent dans le tableau ci-dessus.

Constats : L'inspection a analysé par sondage, quelques déclarations mensuelles de l'année 2025 sur GIDAF et a constaté : • qu'il manquait certaines valeurs analytiques hebdomadaires sur les mois de mai, juin et septembre (pour les paramètres MES, DBO5, MEH). • Des valeurs nulles en concentration. Il a été précisé à l'exploitant lors de la visite que l'absence d'analyse ne doit pas faire l'objet de valeurs saisies égales à 0 en terme de résultats en concentration, car cela conduit à des calculs de moyennes erronées (mais d'un commentaire justifiant cette absence). Les échantillons d'eaux résiduaires industrielles prélevés sur le site sont analysés par le laboratoire interne du site de Rieux (à l'exception des MEH et DBO5 qui font l'objet d'une analyse par SGS). Le contrôle du dispositif d'autosurveillance (chaîne de mesure/prélèvement sur site et dispositif analytique du site de Rieux) est réalisé périodiquement par SGS, laboratoire disposant de l'accréditation et agrément correspondants. Plusieurs rapports d'intervention ont ainsi été transmis à l'inspection en amont de la visite : • Le dernier rapport faisant état de la vérification du débitmètre et du préleveur (en novembre 2025) ne montre pas de dysfonctionnement. Les sondes pH et température ne sont cependant pas vérifiées par SGS (elles font l'objet d'un étalonnage hebdomadaire en interne par Véolia). L'inspection précise d'intégrer la vérification de ces sondes lors du prochain passage de SGS. • Les derniers rapports relatifs aux calages des méthodes analytiques du site de Rieux (laboratoire commun aux 2 sites) montrent : ◦ une comparaison supérieure à l'écart maximal toléré pour l'azote global en mars 2025 ◦ des différences supérieures aux écarts maximaux tolérés pour l'azote global et le phosphore total en septembre 2025, avec toutefois des résultats inférieurs aux seuils de comparaison ◦ l'absence d'écarts significatifs en mars 2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier et corriger les déclarations GIDAF sur les points mentionnés ci-dessus. Les analyses manquantes doivent toutes être justifiées. Il transmettra à l'inspection le prochain rapport de l'organisme extérieur faisant état du contrôle des sondes pH et température.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 9.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les déclarations attendues sont transmises mensuellement sur GIDAF pour l'autosurveillance eaux résiduaires industrielles (vérification réalisée sur la période janvier 2025 à mars 2026) En revanche, l'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'il lui appartient de transmettre également via GIDAF les déclarations relatives aux mesures comparatives (contrôle des dispositifs métrologique et analytique d'autosurveillance), a minima 2 fois par an, intitulées « Contrôle externe de recalage » .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déclarations relatives aux mesures comparatives intitulées « Contrôle externe de recalage » doivent désormais être transmises via GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 9.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.
Constats : Les déclarations annuelles sont bien réalisées sur l'application GERE (vérification réalisée pour les

années 2024 et 2025). Elles concernant les émissions relatives aux déchets, rejets aqueux et atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance micropolluants dans rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Le site a suivi l'action RSDE il y a une dizaine d'année. Cependant, le plan de surveillance des eaux résiduaires industrielles n'a pas été mis à jour suite à l'actualisation de la réglementation nationale des substances dangereuses (arrêté ministériel du 24 août 2017).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer une mise à jour de son plan de surveillance des eaux résiduaires intégrant a minima les substances dites « spécifiques du secteur d'activité industrielle concerné » (cf articles 35 et 53 de l'arrêté ministériel du 22/10/18 réglementant la rubrique 2260-E). Ce plan de surveillance doit faire apparaître, pour chacune des substances réglementées, les fréquences d'analyses et valeurs limites d'émissions retenues conformément à la réglementation nationale et tenant compte des flux maximum émis pour chacune de ces substances. Ce nouveau plan de surveillance sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois